



The Property Registry  
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments  
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

September 10, 2001

Le 10 septembre 2001

**To: All Clients of the Manitoba Land  
Titles System**

**Destinataires : Tous les utilisateurs des services  
du Bureau des titres fonciers du Manitoba**

**Re: Foreclosure Procedure – Mortgage of  
Mortgage**

**Objet : Procédure de forclusion - Sous-  
hypothèque**

Effective November 1, 2001, the Manitoba Land Titles System will be requiring service upon both the original mortgagee and the mortgagee of a Mortgage of Mortgage where there are mortgage sale and foreclosure proceedings pursuant to a prior mortgage.

À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2001, le Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba exigera que l'on fasse parvenir une copie de tout avis au créancier hypothécaire original, ainsi qu'au créancier hypothécaire d'une cession d'hypothèque, lorsque des procédures de cession et de saisie hypothécaires sont adoptées en lien avec une hypothèque antérieure.

Example: There is a first mortgage that is being foreclosed on and there is a second mortgage and this second mortgage has itself been mortgaged.

Exemple : Une première hypothèque fait l'objet d'une saisie immobilière et il y a une deuxième hypothèque qui est elle-même grevée d'une hypothèque.

In this situation, the first mortgagee must arrange for service on both the original second mortgagee and the mortgagee of the mortgage of the second mortgage.

Dans une telle situation, le créancier hypothécaire de premier rang doit prendre des dispositions pour faire parvenir un avis au créancier hypothécaire de deuxième rang original, ainsi qu'au créancier hypothécaire de la cession de la deuxième hypothèque.

This is to ensure that both the mortgagee of the Mortgage of Mortgage as well as the original second mortgagee have the ability to protect their equity and rights of redemption.

Une telle mesure veille à ce que le créancier hypothécaire de la cession d'hypothèque ainsi que le créancier hypothécaire de deuxième rang original puissent protéger leurs intérêts et leurs droits de rachat.

Le registraire général et  
Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson  
Registrar General and  
Chief Operating Officer